VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

Services Techniques
Réf. : TN/

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°DG-2026-054

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

OBJET : MISE EN DEMEURE D'EVACUATION D'UNE OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE ET MESURES D'URGENCE POUR LA SECURITE PUBLIQUE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code pénal, notamment les dispositions relatives à la soustraction frauduleuse d'énergie ;

VU le Code de l'énergie ;

VU la situation du terrain correspondant à la parcelle cadastrée AM 355, appartenant à EPAMARNE ;

CONSIDÉRANT qu'un cirque se présentant sous l'enseigne « Cirque Zavatta » s'est installé sans autorisation ni titre sur ce terrain ;

CONSIDÉRANT que cette occupation irrégulière porte atteinte au droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que ce terrain n'est pas adapté à l'accueil d'un public ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté un raccordement illicite à une borne électrique communale, caractérisant une soustraction frauduleuse d'énergie ;

CONSIDÉRANT que ce branchement non autorisé présente un risque grave pour la sécurité publique (risques d'électrocution, d'incendie, surcharge du réseau) ;

CONSIDÉRANT que les installations (chapiteau, caravanes, équipements électriques) ne présentent pas de garanties suffisantes de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la présence d'animaux en grand nombre sur le cirque ;

CONSIDÉRANT l'urgence à faire cesser cette situation ;

ARRETE

Article 1 : L'occupation sans droit ni titre du terrain correspondant à la parcelle cadastrée AM 355, par le cirque se présentant sous l'enseigne « Cirque Zavatta » est constatée comme irrégulière.

Article 2 : Les occupants sont mis en demeure de quitter les lieux et de libérer le terrain de toute installation, matériel et véhicules dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Il est enjoint aux occupants de cesser immédiatement tout raccordement illicite au réseau électrique communal.

Article 4 : Les services techniques de la commune sont autorisés à procéder sans délai à toute mesure nécessaire pour mettre fin au branchement irrégulier et sécuriser l'armoire électrique, y compris par coupure de l'alimentation.

Article 5 : À défaut d'exécution dans le délai imparti, il pourra être procédé à l'évacuation d'office avec le concours de la force publique.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260418-DG-2026-054-AR
Date de réception préfecture : 18/04/2026

Article 6 : Les occupants devront remettre les lieux en état initial. À défaut, les travaux nécessaires seront réalisés d'office à leurs frais.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants sur place, affiché en mairie et transmis à :
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Directeur d'EPAMARNE,
- Le Commissariat de Police de Torcy,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Champs-sur-Marne, le 18 avril 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le
et notifié le
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

MAIRIE de CHAMPS-S-MARNE (S-&M)

Michel COLAS

Le Maire,

MAIRIE de CHAMPS-S-MARNE (S-&M)

Michel COALS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ ou de sa publication ou notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260418-DG-2026-054-AR
Date de réception préfecture : 20/04/2026